

AVIS N° 260 - 2017 / BRVM / DG

MODIFICATION AUX REGLES DE NEGOCIATION, D'ADMISSION ET DE RADIATION A LA COTE ET REGLES SPECIFIQUES DE LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières - BRVM - porte à la connaissance du public et des intervenants du marché que dans le cadre du lancement du Troisième Compartiment, une révision des articles 1110, 2110, 2120 et 2121 de Règles de Négociation, d'admission et de Radiation à la Cote et Règles Spécifiques a été opérée. Les nouvelles formulations sont les suivantes :

- Article 1110 : Le marché

Le marché des valeurs mobilières, ainsi que tout autre marché relatif aux valeurs mobilières ou aux produits sur valeurs mobilières qui viendrait à être créé, est organisé sous l'autorité de la Bourse Régionale.

Le marché des valeurs mobilières comprend un Premier, un Second et un Troisième Compartiment pour les titres de capital et un marché unique pour les titres de créance.

- Article 2110 : La demande d'admission

La demande d'admission d'une valeur aux négociations, au Premier, au Second ou au Troisième Compartiment de la cote de la Bourse Régionale, au Compartiment Obligataire pour ce qui est des titres de créance, est adressée à la Bourse Régionale par la SGI chargée par l'émetteur de suivre la procédure d'admission. Les dossiers de demande d'admission sont présentés à la Bourse Régionale qui a toute autorité pour décider du refus d'admission d'une valeur. La Bourse Régionale détermine les conditions transitoires ou dérogatoires que l'intérêt du marché pourrait dicter.

En cas de décision favorable, l'émetteur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision, pour introduire la valeur à la cote, à défaut de

quoi l'information juridique et financière doit être actualisée et soumise à nouveau à la Bourse Régionale pour approbation.

En cas de refus, la Bourse Régionale motive sa réponse au demandeur. La Bourse Régionale est habilitée à demander la production de toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Le refus de communication entraîne automatiquement l'abandon de l'instruction du dossier.

- Article 2120 : Conditions générales pour les titres de capital

Les titres de capital désignent les actions ordinaires ou privilégiées, et de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, donnant accès au capital. Les modalités d'admission et de maintien des titres de capital au Premier, au Second et au Troisième Compartiment de la cote sont fixées par la Bourse Régionale par voie d'Instruction.

- Article 2121 : Maintien dans un Compartiment

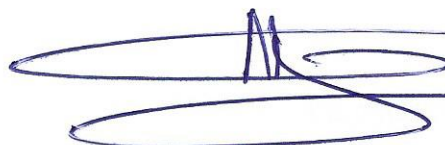
La Bourse Régionale peut, à tout moment, déterminer qu'un émetteur ne satisfait plus aux exigences minimales de maintien au Premier ou au Second Compartiment. Elle donne alors un préavis de 60 jours à l'émetteur relativement à son intention de déclasser les titres. La décision de la Bourse est alors annoncée par Avis.

Tout émetteur dont les titres ont été déclassés, ne peut réclamer un reclassement avant un délai de douze (12) mois à compter de la date de la décision de la Bourse Régionale.

Pour toute information complémentaire concernant cet avis, veuillez contacter la BRVM à son siège ou les Antennes Nationales de Bourse établies dans chaque pays membre de l'UEMOA.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2017

Le Directeur Général



Edoh Kossi AMENOUNVE



✓